



Saint-Estève, le 13 décembre 2024.

Nos réf. : 006/12/2024-BC
Lettre RAR : 1A 205 975 7232 2

AGR240781 du 13/12/2024

Madame la Présidente
Chambre Régionale des Comptes Occitanie
500, Avenue des Etats du Languedoc
34064 MONTPELLIER CEDEX 2

Objet : Réponse à v/courrier du 15/11/24
Réf : DGR24/1292

Madame la Présidente de la Chambre Régionale des Comptes,

Vous trouverez en document joint la réponse définitive de la Frontera Production (co signée du Past et de l'actuel présidents de l'association) au rapport définitif de la CRC transmis par LRAR le 15 novembre 2024.

Nous demandons à ce que le rapport définitif comporte l'intégralité de la présente réponse à savoir la synthèse et les réponses détaillées point par point (incrustations dans des cadres grisés tout au long du rapport).

Vous en souhaitant bonne réception,

Bien à vous,

Bruno Caliciuri
Président,
LA FRONTERA Production

Ass. Loi 1901
9 rue Courregade
66240 ST ESTEVE - TEL. 04 68 66 04 36
SIRET 488 625 468 00027 - APE 9003 B

ASSOCIATION LA FRONTERA PRODUCTION
9 RUE DE LA COURREGADE - 66240 SAINT-ESTEVE
N° SIRET : 488 625 468 00043 / APE : 9001Z

LA FRONTERA PRODUCTION

9 rue de la Courregade, 66240 ST ESTEVE
Association publiée au Journal Officiel
Association immatriculée en Préfecture sous le n° W661000408

SIRET : 48862546800043

SYNTHÈSE

À TITRE LIMINAIRE :

L'association LA FRONTERA PRODUCTION, existant depuis 2007, prend acte du rapport définitif de la Cour Régionale des Comptes et souhaite préciser que l'intégralité des recommandations formulées dans son pré-rapport, transmis en mai 2024, a été pleinement suivi d'effets. À ce jour, toutes ces recommandations ont été mises en œuvre avant même la réception du rapport définitif en novembre 2024, lequel a été établi le 24 septembre 2024.

En ne tenant pas compte de ces avancées, pourtant portées à sa connaissance à chaque étape, la Cour Régionale des Comptes présente une analyse tronquée et désuète. Cette approche est d'autant plus regrettable que les démarches entreprises par l'association répondent scrupuleusement aux préconisations formulées.

Vous trouverez l'intégralité de nos réponses directement intégrées au sein du rapport de la Cour Régionale des Comptes, reproduit ci-après dans la présente synthèse, sous la forme d'encadrés semblables à celui-ci.

L'association LA FRONTERA PRODUCTION organise des festivals de musiques actuelles dans les Pyrénées-Orientales. Son activité englobe la définition de la politique artistique des festivals ainsi que leur commercialisation.

L'association ne se limite pas à l'organisation de festivals musicaux de renom. Elle s'investit également dans une véritable mission sociale et territoriale, œuvrant activement pour la promotion de la culture et le soutien des talents émergents, tout en participant au rayonnement de son territoire.

Tout d'abord, l'association met un point d'honneur à offrir une visibilité aux artistes régionaux en les intégrant systématiquement à la promotion de ses événements. Cette démarche leur permet non seulement de se produire devant des milliers de spectateurs, mais également de renforcer leur notoriété, jouant ainsi un rôle de tremplin et d'accélérateur de carrière pour ces artistes émergents.

Ensuite, les festivals organisés par l'association participent activement à la mise en valeur du patrimoine culturel des lieux d'exception qui les accueillent, tels que le château de Valmy, le Campo Santo, le Lydia ou encore le parc Palauda. En plus de leur dimension artistique, ces événements génèrent des retombées économiques significatives pour les entreprises locales et régionales, renforçant ainsi l'attractivité, l'emploi direct et indirect et le dynamisme des territoires concernés.

Enfin, l'association déploie des efforts constants pour garantir l'accessibilité de ses événements au plus grand nombre. Des dispositifs spécifiques sont mis en place pour accueillir les personnes en situation de handicap, des gratuités sont mises en œuvre pour les jeunes de moins de 12 ans pour favoriser l'éducation musicale dès le plus jeune âge et l'accès à la culture des musiques actuelles pour le plus grand nombre (Organisation de manifestations familiales, gratuité, tarifs préférentiels, participation au dispositif Pass culture...).

Malgré ses contributions indéniables au dynamisme culturel et social du territoire, l'association est confrontée à une pression administrative disproportionnée, révélant un véritable acharnement injustifié.

Depuis 2013, plusieurs contrôles fiscaux ont ainsi été diligentés à l'encontre de l'association dont cette année encore, concomitamment à celui de la CRC.

Bien que lourds et intrusifs, ces contrôles ont néanmoins systématiquement, et sans aucune réserve, validé son fonctionnement, y compris la perception du mécénat. Ces résultats attestent que l'association respecte scrupuleusement les règles légales et fiscales, tout en poursuivant, avec constance et exemplarité, ses objectifs d'intérêt général.

À cela s'ajoute également le rapport de la Cour Régionale des Comptes, qui, loin de reconnaître et saluer les efforts et actions menées, semble s'attacher à une analyse déconnectée des réalités économiques propres au secteur des festivals de musique.

Une telle accumulation de contrôles interpelle : pourquoi cette focalisation persistante sur une structure associative, qui, tout en respectant scrupuleusement ses obligations légales, démontre une transparence financière totale et participe activement au développement culturel et économique de son territoire ?

En persistant dans cet acharnement, les institutions risquent de fragiliser une structure qui œuvre pourtant dans l'intérêt général, notamment en rendant la culture musicale accessible dans un territoire marqué par l'absence d'équipements majeurs tels que Zénith ou Arena.

L'association comble ainsi un vide culturel significatif, offrant aux habitants une opportunité unique de bénéficier d'événements artistiques d'envergure.

Cette réalité territoriale et sociale met en lumière l'importance de l'association dans la dynamique culturelle locale. Toutefois, il est regrettable que cette mission essentielle soit parfois mal comprise, voire réduite à une simple lecture comptable.

Ainsi, les observations de la Cour Régionale des Comptes, qu'elles portent sur l'analyse du ratio entre le résultat et le chiffre d'affaires, ou sur l'organisation et le fonctionnement de l'association, doivent impérativement être replacées dans leur contexte afin d'en apprécier pleinement la pertinence. Ces points, au cœur de la synthèse, méritent une réponse détaillée mettant en évidence la cohérence et la pertinence des choix stratégiques et opérationnels de l'association.

Sur le ratio « résultat/chiffre d'affaires »

La Cour Régionale des Comptes souligne qu'entre 2018 et 2023, l'association a dégagé un résultat net positif qu'elle considère faible au regard de son chiffre d'affaires, lequel est grevé par les sommes versées aux sociétés productrices.

Il est important de souligner que le rôle spécifique de chaque structure dans la réalisation des festivals est extrêmement précis. La prestation fournie par la société productrice correspond à une réalité concrète qui justifie le montant de sa facturation, au regard de l'importance des prestations réalisées tout au long de l'année par les personnels qualifiés qui s'y emploient.

En effet, la prestation assurée est détaillée dans les différentes actions spécifiées dans le contrat de prestation. De plus, la réalité des actes accomplis au quotidien, est attestée par la bonne réalisation des événements. Un échange permanent sur la construction des festivals a lieu, et a été validé par le Président de l'association.

Tout d'abord, dans son analyse, la Cour Régionale des Comptes semble ignorer la réalité économique propre au secteur des festivals de musique. Effectivement, la production et l'organisation de tels événements, rassemblant plusieurs dizaines de milliers de festivaliers par jour, requièrent des investissements considérables.

Dès lors, à chaque édition, les organisateurs sont confrontés au défi de garantir que les recettes générées par le festival couvrent l'ensemble des frais engagés pour sa production et son organisation. Cet objectif, que l'association parvient à atteindre chaque année tout en dégageant quelques bénéficiaires, contraste nettement avec la situation de la plupart des festivals en France, qui sont déficitaires.

Bien que la Cour Régionale des Comptes qualifie le résultat de l'association de faiblement positif, il n'en demeure pas moins que ce résultat témoigne de sa capacité à maintenir un équilibre financier, contrairement à la tendance générale dans le secteur des festivals de musique. Cette réussite démontre non seulement une gestion saine et rigoureuse, mais aussi une stratégie pérenne qui permet à l'association de continuer à mener à bien ses projets culturels.

Il convient donc de relativiser les montants versés aux sociétés productrices, d'autant plus que leur expertise et leur travail sont indispensables à la réalisation d'événements d'une telle envergure. Les bénévoles de l'association, quoique très investis, ne pourraient évidemment pas ni par le temps disponible, ni par les compétences spécifiques requises, assurer seuls la réussite de telles organisations. Ces événements impliquent des investissements significatifs, comme en témoigne leur proportion par rapport au chiffre d'affaires. Parmi ces

investissements, les charges essentielles contribuant à la réalisation du résultat sont d'ailleurs en constante augmentation et ne présentent aucune perspective de diminution à court terme, bien au contraire.

Ensuite, la Cour Régionale des Comptes tire ses conclusions en se basant exclusivement sur l'année 2023, durant laquelle l'association a enregistré un résultat net de 11.133 euros pour un chiffre d'affaires de 10,7 millions d'euros.

Toutefois, cette année ne peut en aucun cas être considérée comme une référence pour évaluer le ratio « résultat net/chiffres d'affaires », étant donné que 2023 a été marquée par un événement extrêmement perturbateur pour le festival Les Déferlantes. En effet, ce festival a dû faire face à une délocalisation imprévue, décidée seulement trois mois avant la tenue de l'évènement.

Pour contextualiser, jusqu'en 2021, ce festival se déroulait au Château de Valmy à ARGELÈS-SUR-MER. La décision de le déplacer à CÉRET a été soigneusement étudiée dans une perspective de pérennité, avec des investissements réalisés en ce sens. Ainsi, la nécessité soudaine de trouver un nouveau lieu en quelques semaines, a entraîné non seulement d'énormes difficultés, mais aussi des dépenses supplémentaires et des tarifications plus élevées.

À ces difficultés s'ajoute également le développement de nouveaux concepts, tels que le festival Pellicu-Live, qui entrait dans sa troisième édition et nécessitait encore des investissements significatifs, notamment en termes de communication, pour garantir sa pérennisation, tout comme le festival Bacchus qui venait d'être créé l'année précédente.

En conséquence, l'impact de tous ces événements sur le résultat ne peut aucunement être considéré comme négligeable, de sorte que le ratio « résultat/chiffre d'affaires », bien que qualifié de faiblement positif par la Cour Régionale des Comptes, constitue en réalité une véritable réussite.

Il convient par ailleurs de rappeler que le but de l'association n'est pas de générer des profits, mais d'organiser des festivals pour la population. L'association, présente depuis des années, a su maintenir une santé financière correcte, bien que fragile, dans un contexte économique et social particulièrement tendu. Or, le contrôle de la Cour Régionale des Comptes et ses conclusions risquent davantage de fragiliser l'association, alors même que les collectivités diminuent les subventions, que les entreprises partenaires et mécènes traversent des difficultés, et que le pouvoir d'achat de la population est en baisse. Cette situation est encore plus préoccupante dans un département qui affiche l'un des taux de chômage les plus élevés de France.

En l'occurrence, les périodes référentielles pour déterminer le coût des prestations et la facturation de celles-ci ne peuvent être que les années 2018 et 2019 (avant COVID).

Or, à cette époque, les prestations de réalisation et de mise en œuvre des festivals concernaient seulement le festival Les Déferlantes, qui se déroulait au château de Valmy avec une capacité d'accueil nettement inférieure à celle des sites de CÉRET puis du BARCARÈS. Par

ailleurs, ni le festival Bacchus ni le festival PellicuLive n'existaient encore, et le festival Live au Campo n'était pas produit par l'association.

Enfin, s'agissant de la redevance annuelle pour l'utilisation des marques, le montant mentionné dans le rapport est inférieur à la redevance maximale prévue par le contrat. En effet, aux termes dudit contrat, la redevance maximale peut atteindre jusqu'à 9 % du chiffre d'affaires net hors taxes de l'association.

Il est ainsi manifeste que le montant facturé à l'association pour l'année 2023, représente seulement 3 % de son chiffre d'affaires, démontrant ainsi qu'il est nettement inférieur au seuil maximal prévu par le contrat.

Quant à la prestation justifiant le paiement de la redevance, il est essentiel de noter que celle-ci ne se limite pas à la simple mise à disposition des marques en tant que telles. Elle englobe également la fructification des marques, assurée par la société FADAS EVENT, spécialisée dans ce domaine d'activité.

Dès lors, ces facturations représentent simplement la contrepartie légitime pour la réalisation de prestations essentielles à l'organisation et à la réalisation de festivals de musique de cette ampleur.

En tout état de cause, au regard des éléments développés ci-avant, il est difficile de comprendre en quoi le versement de sommes aux sociétés productrices, quelle que soit leur montant, pourrait être problématique, dès lors que l'exécution des prestations est justifiée, réelle, dûment contrôlée et vérifiée par l'association.

Sur l'organisation, la gouvernance et le fonctionnement de l'association

Il est constant que l'association LA FRONTERA PRODUCTION a régulièrement délégué une partie de ses missions à des sociétés spécialisées dans la production de festivals, avec lesquelles elle a entretenu une relation de proximité essentielle à l'organisation et à la réalisation de ses différents évènements.

Ce mode de fonctionnement n'est d'ailleurs ni contraire à l'article premier de la loi du 1^{er} juillet 1901, ni aux règles spécifiques régissant la gestion du statut associatif. Il est même couramment utilisé par bon nombre d'organisateur de festival de musique, qui, à l'instar de l'association, s'appuient sur des sociétés productrices pour la réalisation de leurs évènements.

En effet, d'une part, l'activité et le rôle de l'association sont clairement définis, celle-ci ayant la charge de la définition du projet culturel, de la production artistique des festivals et de la promotion des talents locaux, ainsi que du territoire. D'autre part, la société prestataire, dont l'objet est la mise en œuvre concrète des festivals, exerce une activité totalement distincte de celle de l'association.

Dès lors, si certains membres de l'association ont également été associés dans les sociétés prestataires de services, ces entités distinctes collaboraient dans le cadre d'une convention définissant clairement les rôles de chacune.

Ainsi, bien que le fonctionnement de l'association ait été difficile à contrôler en raison de son organisation peu formalisée et marquée par un fonctionnement qui a été principalement oral jusqu'à présent, celui-ci ne déroge en rien aux principes énoncés précédemment.

Cela étant, conscient de la nécessité de revoir ce mode de fonctionnement, le bureau qui a pris ses fonctions en 2023, a entrepris une restructuration de l'association afin de garantir une plus grande transparence dans son fonctionnement. Cette restructuration et cette intention ont d'ailleurs été largement traduites lors de l'exercice 2024, lequel, regrettablement, ne relève pas du périmètre de contrôle effectué par la Cour Régionale des Comptes.

Le nouveau bureau, élu en 2024, a poursuivi et considérablement accéléré cette restructuration, de sorte que l'ensemble du dispositif est désormais en totale conformité avec les premiers attendus de la Cour Régionale des Comptes !

L'association ne peut que déplorer l'analyse de la Cour Régionale des Comptes ne prenant pas en compte les nombreuses évolutions significatives entreprises cette année. Bien que ces démarches ne fassent pas partie de la période contrôlée, elles ont été systématiquement communiquées à la Cour, témoignant d'un effort constant et d'une volonté de conformité avec ses préconisations.

Ces actions traduisent un travail considérable, mené en pleine exploitation des quatre festivals de l'été 2024, période où l'association aurait légitimement pu se consacrer exclusivement à ses activités opérationnelles.

Malgré cette pression, l'association a démontré une mobilisation sans faille pour engager une véritable transformation de son fonctionnement, traduite par les démarches précisées ci-après.

Dès le 14 février 2024, le bureau de l'association envisageait déjà une refonte des statuts, initiant ainsi un processus de restructuration profond.

Puis, sans même attendre le rapport définitif de la Cour Régionale des Comptes, le Conseil d'administration du 13 juin 2024 et l'Assemblée générale Ordinaire Annuelle du 28 juin 2024, ont permis de commencer à mettre en œuvre les premières recommandations du pré-rapport de la Cour Régionale des Comptes, avec notamment la réitération formelle de l'approbation du contrat de travail du Directeur Général de l'association, ainsi que l'approbation des conventions réglementées.

L'association, par le biais de son bureau du 16 août 2024, le Conseil d'administration du 17 septembre 2024 et l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 octobre 2024, a continué de prendre des mesures clés, traduisant une volonté claire de s'adapter aux attentes institutionnelles.

En effet, ces réunions ont conduit à la refonte des statuts d'association, intégrant une nouvelle gouvernance. De plus, un véritable processus formel a été mis en place pour le suivi des prestations réalisées par la société productrice.

Ces démarches démontrent un engagement sans précédent de l'association pour répondre aux attentes exprimées par la Cour Régionale des Comptes. Valorisation du bénévolat, refonte des statuts, ouverture des adhésions, revalorisation du prix de vente des marques, mise en place d'une gouvernance transparente et d'un processus de suivi rigoureux et formalisé sont autant de preuves concrètes d'une restructuration profonde de l'association.

En ne tenant pas compte de ces avancées, pourtant communiquées à chaque étape, la Cour Régionale des Comptes présente une analyse tronquée et désuète. Cette situation est d'autant plus regrettable que les démarches entreprises par l'association sont précisément conformes aux préconisations formulées.

Il est fort regrettable que le processus intégral de restructuration entrepris en pleine période d'exploitation des festivals ne soit pas pleinement pris en compte dans le rapport final.

Ce constat ne peut que renforcer le sentiment d'une évaluation erronée et déconnectée des réalités opérationnelles et stratégiques de l'association.

Fait à PERPIGNAN,
Le 11 décembre 2024.

Réponse écrite et validée lors du
Conseil d'administration
du 11 décembre 2024

Le Président actuel

M. Bruno CALICIURI

Signé par :

778B49FC8FA14E1...

LE 12/12/2024

Le past-Président

M. David GARCIA

DocuSigned by:

93512659563B4F6...

LE 12/12/2024

Chambre régionale
des comptes
Occitanie



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

ASSOCIATION LA FRONTERA PRODUCTION (Pyrénées-Orientales)

Exercices 2018 à 2023

Le présent document a été délibéré par la chambre le 24 septembre 2024

Destiné à recevoir la réponse des personnes
destinataires, le présent document est
confidentiel.

AVANT-PROPOS

Le présent rapport d'observations définitives, une fois délibéré, est adressé aux représentants légaux des collectivités ou organismes contrôlés afin qu'ils apportent, s'ils le souhaitent, une réponse qui a vocation à l'accompagner lorsqu'il sera rendu public. C'est un document confidentiel réservé aux seuls destinataires, qui conserve un caractère confidentiel jusqu'à l'achèvement de la procédure contradictoire. Sa divulgation est donc interdite, conformément à l'article L. 241-4 du code des juridictions financières.